

Vente  
1916

B

16.405

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE

Le dix-neuf juin.

Par devant Maître Jean Jacobs, à l'intervention de Maître Marc De Groo, tous deux notaires de résidence respectivement à Bruxelles et à Gand.

123-257

A COMPARU

[Redacted text]

Ci-après dénommée "le vendeur"

Laquelle comparante déclare par les présentes vendre, sous les garanties ordinaires de droit et pour francs, quittes et libres de toutes charges et inscriptions généralement quelconques, à :

356-278

[Redacted text]

Ci-après dénommée "l'acquéreur".

Ici présente et qui déclare faire et accepter cette acquisition à son profit personnel et exclusif.

Les biens immeubles suivants :

VILLE DE BRUXELLES (Vingt-deuxième Division)

Dans un immeuble à appartements multiples et garages dénommé "Résidence Saint-James", sis à front de l'avenue Emile Demot, y coté sous les numéros 8/9, où il développe une façade de vingt mètres cinquante centimètres, contenant en superficie, suivant titre, huit ares quatre-vingt-un centiares cinquante-cinq décimilliaires, cadastré section R numéro 314/A/6 pour une contenance de huit ares septante centiares, tenant à ladite avenue, Adan-Dupont Pierre, la société "I.T.T. Europe Incorporation", Verslype Marcel et Léon-Moine veuve Edmond.

I. L'appartement type "A" portant le numéro sept (7), sis au niveau du septième étage, aile gauche, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive
- hall d'entrée, vestiaire et water-closet, living en façade à rue, hall de nuit, la chambre numéro un donnant

0362158



per TOLE

communication à une lingerie, salle de bains et water-closet, la chambre numéro deux, la chambre numéro trois, salle de bains donnant dans le hall de nuit, cuisine donnant communication à un local lavabo et débarras, terrasse en façade arrière.

- la cave portant le numéro treize (13), sise au niveau des sous-sols.

b) en copropriété et indivision forcée  
les cinquante-trois/millièmes (53/1.000ièmes) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

II. Le garage portant le numéro quatre (4), sis au niveau du sous-sol, contre le mur mitoyen droit de l'immeuble, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :  
le garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :  
les quatre/millièmes (4/1.000ièmes) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

III. La chambre de bonne portant le numéro trois (3), sise au niveau du neuvième étage, en façade arrière, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :  
la chambre de bonne proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :  
les deux/millièmes (2/1.000ièmes) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Tels au surplus que cet appartement, ce garage, cette chambre de bonne et les parties communes, dont une quotité y est rattachée, se trouvent plus amplement décrits à l'acte de base, avec règlement de copropriété dudit immeuble, reçu par le notaire Arthur Dhont, à Saint-Josse-ten-Noode, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au premier bureau des hypothèques, à Bruxelles, le vingt-sept novembre suivant, volume 4299 numéro 2, et aux plans y annexés, suivi d'un acte modificatif reçu par ledit notaire Arthur Dhont, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-six, transcrit au premier bureau des hypothèques, à Bruxelles, le vingt-quatre janvier suivant, volume 4413 numéro 10.

Revenu cadastral : cent trente mille sept cents (130.700) francs.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION-ENTREE EN JOUISSANCE-IMPOTS-CHARGES.

Les biens vendus sont libres d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété à compter de ce jour et la jouissance par la libre disposition.

Toutes les contributions, impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens, seront à charge de l'acquéreur, ainsi que les charges communes, à compter de la date d'entrée en jouissance.

CONDITIONS-SERVITUDES

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont grevés d'aucune servitude, autre que celles éventuellement mentionnées ci-après, et qu'il n'en a personnellement conféré aucune.

Il déclare également n'avoir pas connaissance de ce que les biens aient fait l'objet d'un Arrêté Royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur, sans son intervention ni recours contre lui, en

*Leu* RÔLE

Q362159



ce qui concerne les clauses et conditions des actes de base et modificatif prévus, reçus par ledit notaire Arthur Dhont, les dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatre et dix-huit janvier mil neuf cent soixante-six, transcrits comme dessus; l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance desdits actes de base et modificatif, dont le texte est censé ici textuellement reproduit, pour en avoir reçu copie.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance desdits actes de base et modificatif et qu'il s'oblige à les respecter, ainsi que les décisions qui seront prises par l'assemblée générale des co-propriétaires.

Au surplus, les biens sont vendus dans leur état actuel, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, sans garantie de l'état des constructions, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction apparents ou cachés, sans garantie de la qualité du sol et du sous-sol et sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée, dont la différence, en plus ou en moins, fût-elle de plus d'un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

#### CONDITIONS SPECIALES-COPROPRIETE

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune décision récente de l'assemblée générale relative à des charges extraordinaires non encore exécutées ou en cours d'exécution, à l'exception de celles prises lors de l'assemblée tenue le vingt et un mars dernier.

Il déclare en outre qu'aucune instance en justice concernant la copropriété est pendante.

Vendeur et acquéreur déclarent que la gérance de l'immeuble a été informée de la présente vente. Ils s'engagent en outre à régler directement entre eux et avec la gérance, sans intervention du notaire, le décompte des charges communes, le remboursement au vendeur de sa quote-part dans le fonds de roulement et le fonds de réserve éventuel, et la contribution par l'acquéreur auxdits fonds.

#### PRIX

Après qu'il ait été donné lecture aux parties par le

notaire soussigné de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée [REDACTED]

vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, savoir : un [REDACTED] francs antérieurement aux présentes et le solde, soit la somme de [REDACTED] présentement en chèque.

DONT QUITTANCE dès encaissement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé par le vendeur de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et à en résulter seront payés et supportés par l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont ici certifiés par le notaire soussigné, conformément à la loi, au vu de pièces officielles.

DECLARATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après qu'il ait été donné lecture par le notaire soussigné de l'article 61 paragraphe 6 et de l'article 73 paragraphe 1 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur déclare ne pas être un assujetti pour l'application du dit Code.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles un renvoi. Au 2ème bureau de l'enregistrement de Bruxelles. Le vingt-six juin 1990. Volume 1517 folio 85 case 4. [REDACTED]

*Gene* RÔLE *et de l'acquéreur*

Le Receveur (signé) J-P  
Somme:

POUR EXPEDITION CONFORME



*[Handwritten signature]*

Montant	1000
Montant	1000
Total	2000
N° 100-20000-1000	
Date 10/03/10	

*[Handwritten signature]*  
JEAN JACOBES